

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_464

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (PRADA)

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L330-1, R330-2 et suivants ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'une Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sophie Gemmiti, directrice des affaires juridiques et de la commande publique, est désignée comme Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de la commune de Givors.

Article 2 : Les coordonnées de la PRADA sont les suivantes : sophie.gemmiti@ville-givors.fr ; numéro de téléphone : 04 72 49 18 18. L'autorité qui l'a désignée est joignable au même numéro de téléphone, ou par courriel à l'adresse suivante : acmairie@ville-givors.fr.

Article 3 : La PRADA sera chargée, en cette qualité, de :

- simplifier l'exercice du droit d'accès et de réutilisation des usagers,
- permettre à l'administration d'être mieux informée des réponses à donner aux demandes de communication qui lui sont adressées,
- être l'interlocuteur unique de la CADA pour l'instruction des demandes.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la commune ;
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté à la Commission d'Accès des Documents Administratifs dans un délai de 15 jours,

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant

monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 juillet 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :